

MARDI

10 MAI 1831.

135  
11

On s'abonne à Varsovie, au bureau des renseignements et chez Monsieur Hugues libraire rue de Miel. A l'étranger: à la poste de Paris, Vienne, Berlin, Breslau et de<sup>s</sup> autres grandes villes de l'Europe.



Le prix de l'abonnement, pour Varsovie, est de 12 fl. pour trois mois; les personnes habitant la province, ajouteront 3 fl. par trimestre pour le port, et celles qui auraient besoin d'un Nro isolé, le trouveront au prix de 10 gros, au bureau des renseignements.

# Le Messager Polonais.

L'indépendance est pour les nations, ce qu'est l'honneur pour les individus.

## VARSOVIE.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Suite de la Séance du 26 Avril.*

Après un léger débat sur la forme à suivre, pour la présentation des projets de lois, le Secrétaire de la Chambre des Nonces fait lecture du projet suivant, adopté par les Commissions de la Diète:

*Les deux Chambres:*

Considérant: que, par suite de la révolution dans le royaume de Pologne, et du vœu exprimé par la nation, d'affranchir nos frères, du joug de la Russie, l'insurrection s'est étendue en Samogitie et dans quelques districts de la Lithuanie et de la Volhynie.

Considérant: que cette insurrection se propage de jour en jour, et que l'intérêt commun, aussi bien que la dignité du peuple polonais, ne permettent pas d'exposer, en les abandonnant aux peines cruelles prononcées par l'Ukaze impérial du  $\frac{23 \text{ Mars}}{3 \text{ Avril}}$ , ceux qui ont suivi notre exemple, et qui partagent nos sentimens; ont statué et statuent ce qui suit:

Art. 1. Chacune des portions du territoire qui appartenait jadis à l'ancienne Pologne, et qui lèvera l'étendard de l'insurrection, entre, par là même, en rapport avec le royaume actuel. Ces rapports seront rétablis, tels qu'ils étaient avant les partages, et la partie insurgée recouvre tous ses anciens droits qu'aucun laps de temps n'a pu prescrire. La défense, la protection et la communauté des intérêts, déjà stipulés en faveur du royaume actuel de Pologne par les traités antérieurs, sont garantis au territoire insurgé et à ses habitans.

*Monsieur Swidziński* Fait observer ici, qu'il faut mettre dans le premier article, après les mots *qui appartenait jadis à l'ancienne Pologne;* ceux-ci: *et possédé maintenant par la Russie;* afin d'éviter le soupçon, que nous voulons pousser à l'insurrection les autres parties.

*Le Secrétaire* continue:

Art. 2. Tout acte commis par les puissances étrangères, et pouvant être envisagé comme hostile, envers les parties de l'ancienne Pologne, qui ont secoué ou secoueraient le joug de la Russie, sera regardé comme rompant la neutralité envers le royaume même.



Art. 3. Dans le cas, où les peines prononcées par l'Ukaze du <sup>23 Mars</sup>/<sub>3 Avril</sub>, seraient appliquées à quelque habitant des pays mentionnés dans le premier article, le droit de représailles sera adopté par le Gouvernement Polonais.

Art. 4. Partout où les habitans de ces terres se soulèveront et secoueront le joug russe, tout individu qui agirait contre l'insurrection, ou tenterait de remettre le pays sous le joug, sera regardé comme traître, et comme tel, sera jugé par les cours martiales, qui appliqueront la peine.

Nous ordonnons au Gouvernement national l'exécution de la présente loi.

*Monsieur Swidziński.* La Lithuanie et la Volhynie, en arborant, à notre exemple, le drapeau de la liberté, ont si fortement réagi sur nous-mêmes, et donné à notre cause un tel appui, que ces provinces attirent en ce moment sur elles, l'attention de toute l'Europe. La chambre des nonces, ne doit elle pas se hâter de faire disparaître tous les obstacles, qui pourraient rendre difficile leur jonction avec nous? Parmi ces obstacles, il en est un sur lequel nous ne devons pas compter, et que la Gazette d'état de prusse nous a fait connaître. Il est arrivé que des troupes russes, poussées par les habitans armés, se sont retirées au delà des frontières prusiennes, et que repassant ces frontières, elles ont attaqué les insurgés. Une pareille violation de territoire, n'est-elle pas aussi une violation de la neutralité que la Prusse a observée jusqu'à présent à notre égard? M<sup>r</sup> le Ministre des affaires étrangères a déclaré à la commission, que pour être autorisé à prendre les mesures que de pareilles circonstances pourraient commander, il était nécessaire que la Diète reconnut, que les parties de la Pologne, qui se soulèvent contre la Russie, font partie intégrante du royaume et jouissent de sa protection.

L'Ukaze de l'Empereur Nicolas, proclamé récemment, et qui inflige à nos frères insurgés,

des peines si cruellement calculées, nous impose aussi le devoir, de venir, sans tarder, au devant de ces persécutions. Vos commissions ont donc préparé un projet de loi, dont M<sup>r</sup> le Maréchal vous a exposé les motifs avec tant de précision, que je n'ai plus que quelques mots à dire sur ses détails.

La neutralité a été, jusqu'aujourd'hui, observée à notre égard. En déclarant que les provinces polonaises, qui se soulèvent contre la Russie, forment un tout avec notre royaume, nous autorisons, par là, notre Diplomatie, à solliciter que cette neutralité soit également observée à l'égard des autres provinces.

Vos commissions ont été d'avis, que cette déclaration des chambres est nécessaire, d'abord: pour maintenir la dignité nationale, et ensuite pour parer à certaines circonstances, qui, si elles arrivaient, nous forceraient peut-être à des explications dangereuses, aujourd'hui faciles à prévenir. La loi consacre la menace de représailles pour le cas, où les peines, fulminées dans l'Ukaze impérial, seraient infligées à nos malheureux compatriotes. Certes messieurs, personne ne croira que des châtimens, qui portent tous les caractères d'un despotisme en fureur, puissent jamais être infligés chez une nation généreuse; mais le droit des nations, comme celui de la guerre, pose en principe, que les moyens employés par une partie, peuvent aussi l'être par l'autre. Si, par une nécessité invincible, on était forcé d'entrer dans quelques voies, contraires aux usages des peuples civilisés, que la faute en retombe sur celui, qui aura osé faire le premier pas. Au reste, le droit de représailles, touchera bien moins les individus que les fortunes; car, quant aux personnes; les droits de la guerre suffisent et parlent assez haut, pour autoriser notre Général en Chef, à infliger, même la peine de mort, aux agens russes qui oseraient faire subir, à nos frères, les peines atroces prononcées par l'Ukaze. De plus, la seule menace d'user de



ce droit de représailles, pourra, peut-être, en garantir ces derniers.

Quant aux fortunes; comme la confiscation est abolie par notre charte constitutionnelle, et que le code russe laisse au Souverain le pouvoir de s'emparer, à son gré, des biens de ses sujets, vos commissions ont pensé que toute discussion sur cette matière serait toujours sans fruit. Elles se sont bornées à reconnaître le droit de représailles, laissant au Gouvernement le pouvoir de l'appliquer, selon les circonstances.

Selon *Monsieur Ledóchowski* l'importance et la nécessité de ce projet sont senties par toute la Chambre; toutefois, il désire qu'il ne soit pas discuté trop longtemps; car il lui paraît de la même nature que les articles de foi qui ne doivent jamais être soumis à un examen trop rigoureux. Il ne veut point, non plus, analyser le genre de peine à appliquer à ceux qui aideraient la Russie, et il finit par comparer ce projet au décret rendu en 1809 par le Prince *Joseph Poniatowski*, lequel décret, menaçait à la vérité, les habitants de la Galicie de la peine de mort, s'ils ne se joignaient pas aux Polonais, mais n'avait effectivement d'autre but, que de les garantir des persécutions éventuelles de leur Gouvernement.

*Monsieur Rembowski* s'oppose à l'adoption de ce projet; il croit qu'il attirerait sur la nation polonaise, un blâme général, et serait nuisible à sa cause. Si, ajoute-t-il, il était accepté sans amendements, il provoquerait contre nous, les monarchies voisines, et il ne nous convient nullement d'augmenter le nombre de nos ennemis. Une pareille loi exaspérerait encore la haine des russes, et pourrait changer en vrai courage, la résignation de leurs soldats; je crois qu'il suffit de faire parvenir officiellement, aux cours Européennes, ce cruel Manifeste de l'Empereur Nicolas; la lecture qu'elles en feront, suffira pour leur donner la

mesure des maux que les Polonais ont dû souffrir sous son règne.

(*La suite au prochain N<sup>o</sup>.*)

Chacun connaît l'Ukaze de l'Empereur de Russie, par lequel nos frères qui se sont insurgés pour obtenir comme nous, l'affranchissement de leur patrie, sont menacés de peines tellement barbares, qu'elles doivent atteindre leurs enfants, et même leurs descendants les plus reculés. A la lecture de cet Ukaze, notre Général en Chef n'a pas hésité d'ordonner au Général *Prączyński* d'adresser au Chef de l'État-major de l'armée ennemie, la lettre suivante.

*Monsieur le Général!*

Les Gazettes de Berlin ont fait connaître un Ukaze de S. M. l'Empereur de Russie, qui prononce contre nos frères Lithuaniens, armés aujourd'hui pour l'affranchissement de leur patrie, des peines, que réprouvent également les mœurs du 19 siècle et la civilisation Européenne. Le Général en Chef de la force armée nationale m'a ordonné de m'adresser à Votre Excellence, afin qu'Elle veuille bien prier M<sup>r</sup> le Feld-Maréchal *Diebitsch* de se souvenir que l'application qui serait faite à nos frères, des châtimens prononcés contre eux dans cet Ukaze, pourrait nous forcer à recourir au droit de représailles, contre les 16,000 prisonniers russes qui se trouvent déjà entre nos mains, et contre ceux que la guerre pourrait y faire tomber encore. Si dans une circonstance aussi affligante, la guerre prenait un caractère de férocité, digne des tems barbares, et si peu d'accord avec la générosité de la nation polonaise, les suites terribles qui en résulteraient, retomberaient, aux yeux des contemporains, et de l'histoire sur ceux qui, les premiers, les auraient provoquées.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur le Général etc.

PRĄCZYŃSKI.

*Au quartier Général le 1 Mai 1831.*



Presque tous les soldats lithuaniens qui servaient la Russie, dans le 6<sup>me</sup> corps d'armée, ayant été faits prisonniers; une très grande partie d'entr'eux, ont, comme on le sait, pris du service parmi nous. Ils se sont si bien distingués dans les derniers combats, que plusieurs ont été décorés par le Général-en-Chef; mais voici un trait propre à faire connaître l'esprit dont ils sont déjà animés.

Un des leurs ayant eu, ces jours derniers, un bras emporté par un boulet, était tombé presque sans connoissance, sur le champ de bataille; les nôtres se retiraient devant une force supérieure; tout à coup, ils se rappellent que le malheureux blessé, resté loin d'eux, sera sans doute victime de la vengeance des russes, pour le prétendu crime dont il s'est rendu coupable, en passant à notre service. Polonais et Lithuaniens font volte-face; ils se précipitent sur l'ennemi à travers les balles et la mitraille, et reviennent chargés de leur compagnon d'armes.

Les habitans de Brody étaient tellement impatiens d'aller à Radziwiłłów, pour voir l'armée polonaise, qu'ils payaient trois ducats la location d'une voiture attelée de deux chevaux qui pourtant n'avaient qu'une lieue à parcourir.

Les russes postés près de Lublin, sont en proie à d'horribles maladies. Ils ont entouré de fossés un vaste emplacement tout près d'*O-polé*, pour y placer 6000 malades. Nous n'avons pu écouter, sans frémir, la description que nous a faite, de cet asile du malheur, un témoin oculaire; les russes n'ont aucun moyen pour empêcher que la misère ne vienne les décimer tous les jours.

L'idée heureuse que l'on avait conçue de former une société qui faciliterait à nos villageois, les moyens d'acquérir des propriétés immobilières, en a suggéré une plus heureuse

encore. Une seconde société commence à s'élever sous le nom des *amis des villageois*. Ses efforts tendront, non seulement à améliorer le sort des villageois, en leur facilitant les moyens d'acquérir des immeubles, mais encore à perfectionner leur état moral, en leur inspirant l'amour de l'instruction, du travail et de la liberté.— A cet effet, elle propagera autant que possible l'établissement des écoles d'enseignement mutuel et fera paraître un journal à la portée des habitans de la campagne. Elle s'est formée le jour du 3 Mai et compte déjà parmi ses membres, des personnes remarquables, autant par leurs connaissances, que par leur patriotisme; ainsi cette journée du 3 Mai déjà si célèbre dans les annales polonaises, deviendra plus célèbre encore pour notre valeureux peuple, qui pourra dire désormais: c'est le trois Mai 1791 qui devait assurer notre bonheur futur, c'est le 3 Mai 1831 qui assure notre bonheur présent. Gloire à ceux qui s'occupent d'un si noble travail!

Les habitans du Palatinat de Cracovie donnent une nouvelle preuve de leur dévouement sans bornes pour le bien de la Patrie. Ils viennent de déclarer, par l'organe du Conseil Palatinal, qu'ils allaient organiser un nouveau régiment de Chasseurs à pieds qui porteront le nom de *frères Cracoviens*. Le Gouvernement national a accepté avec reconnaissance ce don si digne des cœurs polonais.

Sur la présentation du Général en Chef le Gouvernement national a nommé Généraux de Brigade le Colonel *Romarino* et le Colonel *Henri Dembiński*. Chacun se rappelle que le premier est cet officier français qui, au bruit de notre insurrection, a quitté les rives de la Seine, pour venir sur celle de la Vistule offrir ses services à la plus belle des causes, et qu'il s'est couvert de gloire aux combats de Dembe et d'Iganié; le second a, pendant toute la journée du 25 avril, tenu tête à 40,000 russes, avec 3,600 Polonais.

Nous recevons à l'instant, une lettre, venant de la Gallicie même, qui nous annonce que le Général *Dwernicki* est rentré en Volhynie. Cette nouvelle mérite pourtant confirmation.